

## Les déclarations d'embauche simplifiées à compter du 1er août 2011

Dans le but de simplifier les formalités à effectuer lors de l'embauche, un décret publié le 18 juin **fusionne** la **DPAE** (déclaration préalable à l'embauche) et la **DUE** (déclaration unique d'embauche).

Par ailleurs, les modalités d'accomplissement de la déclaration sont **simplifiées** et **actualisées**. Sont concernés les employeurs de salariés relevant du **régime général** de sécurité sociale, ainsi que ceux relevant du régime social **agricole**.

Cette nouvelle déclaration sera applicable à compter du **1er août 2011**.

### Portée et contenu de la nouvelle déclaration :

La nouvelle déclaration préalable à l'embauche permettra d'effectuer plusieurs **formalités** :

- l'**immatriculation** de l'**employeur** au régime général de la sécurité sociale, s'il s'agit d'un salarié non agricole ;
- l'**immatriculation** du **salarié** à la Cnam ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, à la MSA ;
- l'**affiliation** de l'employeur au régime d'assurance **chômage** ;
- la demande d'adhésion à un **service de santé au travail**, s'il s'agit d'un salarié non agricole ;
- la **demande d'examen médical** d'embauche pour les salariés, y compris agricoles ;
- la déclaration destinée à l'affiliation des salariés **agricoles** aux institutions de **retraite complémentaire**.

À cet effet, la nouvelle DPAE comportera les **mentions** suivantes :

- la dénomination sociale ou nom et prénoms de l'employeur, code APE, adresse de l'employeur, numéro du Siren (système d'identification du répertoire des entreprises et de leurs établissements), et, ce qui est nouveau, le **service de santé** au travail dont l'employeur dépend s'il relève du régime général de sécurité sociale ;
- les **nom**, prénoms, date et lieu de naissance, sexe (au lieu de la nationalité) du **salarié**, ainsi que son numéro national d'identification s'il est déjà immatriculé à la sécurité sociale ;
- les **date** et heure d'**embauche** ;
- et de nouvelles mentions : la **nature**, la durée du **contrat** ainsi que la durée de la période d'**essai** éventuelle pour les CDI et les CDD dont le terme ou la durée minimale excède six mois.

S'il s'agit de l'embauche d'un salarié **agricole**, la déclaration contient en outre les **données** nécessaires au **calcul** par la MSA des **cotisations** dues pour l'emploi de salariés agricoles, à l'affiliation de ces mêmes salariés aux institutions de retraite complémentaire et à l'organisation de l'examen médical d'embauche.

### Modalités de transmission :

La nouvelle DPAE devra être adressée par l'employeur à l'**Urssaf** (dans le ressort territorial duquel est situé l'établissement devant employer le salarié, comme le précise le texte) ou à la MSA **au plus tôt** dans les **huit jours précédant** la date prévisible d'**embauche**. Comme aujourd'hui, elle s'effectuera principalement par **voie électronique**. Pour les employeurs relevant du régime général et préalablement inscrits à un service d'authentification, la formalité sera **réputée**

**accomplie** au moyen de la **fourniture** du **numéro d'identification** de l'établissement employeur, du numéro national d'identification du salarié s'il est déjà immatriculé à la sécurité sociale et s'il a déjà fait l'objet d'une DPAE dans un délai fixé par arrêté, ainsi que des mentions relatives au moment de l'embauche et au contrat de travail.

À défaut d'être effectuée par voie électronique, la **DPAE** pourra être transmise à l'Urssaf ou à la MSA au moyen d'un **formulaire** (dont le modèle sera fixé par arrêté), envoyé par **télécopie** ou **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception. En cas de transmission par **lettre recommandée**, l'employeur devra envoyer la DPAE au plus tard le **dernier jour** ouvrable **précédant l'embauche**, le cachet de la poste faisant foi.

L'organisme destinataire adressera à l'employeur un document **accusant réception** de la **déclaration** et mentionnant les informations enregistrées, dans les **cinq jours** ouvrables suivant celui de la réception du formulaire. Jusqu'à la réception de ce récépissé, l'employeur devra **conserver** l'avis de réception postal et le double de la lettre (ou en cas d'envoi par télécopie, l'avis de réception de cette télécopie et le document ainsi transmis).

En cas d'indisponibilité d'un de ces moyens de transmission, l'employeur devra employer un des autres moyens. Le décret précise en outre que, lors de l'embauche, l'employeur fournira au salarié une **copie** de la **déclaration** ou de l'accusé de réception. Cette obligation sera considérée comme satisfaite dès lors que le salarié dispose d'un **contrat de travail écrit**, accompagné de la mention de l'organisme destinataire de la déclaration.

[D. n° 2011-681 du 16 juin 2011, JO 18 juin](#)